

# **VD\_GERICHTE OC15.021292 vom 26. Oktober 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_OC15.021292](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_OC15.021292)

FR: VD\_GERICHTE OC15.021292 du 26 octobre 2015

IT: VD\_GERICHTE OC15.021292 del 26 ottobre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix ordonnant en application de l'art. 426 CC le placement à des fins d'assistance de A.K.\_\_\_\_\_ et instituant en faveur de celle-ci une curatelle de portée générale au sens de l'art. 398 CC.

#### **E. 1.1**

Contre une décision ordonnant en particulier le placement à des fins d'assistance d'une personne en institution, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 450b al.

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile par la curatrice de la personne concernée, laquelle est légitimée à recourir (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 concernant la révision du code civil suisse [Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation], FF 2006 p. 6716). Il est ainsi recevable. L'autorité de protection a été interpellée conformément à l'art. 450d al. 1 CC.

### **E. 2**

CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Le recours contre le placement à des fins d'assistance n'a pas besoin être motivé (art. 450e al. 1 CC) ; il suffit que le recourant manifeste par écrit son désaccord avec la mesure prise (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012 [cité ci-après : Guide pratique COPMA], n. 12.18, p. 285 ; Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, n. 738, p. 341). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux

- 13 - délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 CC, 5e éd. Bâle 2014, n. 7 ad 450a CC, p. 2626, et les auteurs cités). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVPAE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

#### **E. 2.1**

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Guide pratique COPMA, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272]). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290).

- 14 -

### **E. 2.2**

En cas de troubles psychiques, la décision relative à un placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). L'intervention d'un expert est également nécessaire lorsque l'exercice des droits civils est restreint en raison d'un trouble psychique ou d'une déficience mentale, comme dans le cadre d'une curatelle de portée générale (ATF 140 III 97 c. 4.2 et réf. citées). Les experts doivent disposer des connaissances requises en psychiatrie et psychothérapie, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient médecins spécialistes dans ces disciplines (Guide pratique COPMA, n. 12.21, p. 286 ; Geiser, Basler Kommentar, op. cit., n. 18 ad art. 450e CC, p. 2650). L'expert doit être indépendant et ne pas s'être déjà prononcé sur la maladie de l'intéressé dans une même procédure (cf. Guillod, CommFam, Protection de l'adulte, Berne 2013 [cité ci-après : CommFam], n. 40 ad art. 439 CC, p. 789 ; cf. sous l'ancien droit ATF 137 III 289 c. 4.4 ; ATF 128 III 12 c. 4a, JT 2002 I 474 ; ATF 118 II 249 c. 2a, JT 1995 I 51 ; TF 5A\_358/2010 du 8 juin 2010, résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2010, p. 456), ni être membre de l'instance décisionnelle (Guillod, loc. cit., et les références citées). La loi n'exige pas que le médecin consulté soit étranger à l'établissement de placement. Le juge doit s'en tenir à la version retenue par l'expert, à moins que ses conclusions reposent sur des constatations manifestement inexacts ou contradictoires et ne peut s'écarter des conclusions de l'expert qu'en présence de raisons majeures (TF 5A\_485/2012 du 11 septembre 2012 c. 4.1 ; JT 2013 III 38). En l'espèce, la décision entreprise se fonde essentiellement sur le rapport d'expertise du 19 août 2015, établi par un médecin, spécialiste en psychiatrie, selon lequel A.K.\_\_\_\_\_ souffre de divers maux somatiques – dont une encéphalopathie de Gayet-Wernicke – associés à un syndrome de dépendance active à l'alcool sur une probable pré- morbidité de la personnalité, avec une structure de type psychotique accompagnée de troubles thymiques et neuro-psychologiques. Ce rapport suffit à la cour de céans pour statuer.

- 15 -

### **E. 2.3**

L'art. 450e al. 4 1ère phrase prévoit que l'instance judiciaire de recours, en règle générale réunie en collège, procède à l'audition de la personne concernée (ATF 139 III 257 c. 4.3). Le 26 octobre 2015, la cour de céans a procédé aux auditions de la curatrice et de la personne intéressée. Le droit d'être entendu de cette dernière a par conséquent été respecté.

### **E. 3**

La recourante conteste uniquement le placement à des fins d'assistance de la personne concernée, l'institution de la curatelle n'étant en revanche pas remise en cause.

### **E. 3.1**

L'art. 426 CC prévoit qu'une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). Il y a lieu de tenir compte de la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers, ainsi que de leur protection (al. 2), et la personne concernée doit être libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (al. 3). La notion de troubles psychiques comprend la maladie mentale ainsi que les dépendances, en particulier l'alcoolisme, la toxicomanie et la pharmacodépendance. Cette notion englobe toutes les maladies mentales reconnues en psychiatrie, c'est-à-dire les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences et les dépendances (Meier/Lukic, op. cit., n. 668, p. 303 ; Guide pratique COPMA, n. 10.6, p. 245). Cet article reprend la systématique de l'art. 397a aCC et les conditions matérielles du placement sont en substance les mêmes (JT 2013 III 38). Comme sous l'ancien droit, il convient de distinguer la cause du placement de sa condition (Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne 2014, n. 1358, p. 594). La loi exige ainsi la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave

- 16 - état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (Meier/Lukic, op. cit., n. 666, p. 302). La jurisprudence et la doctrine rendues sous l'empire de l'ancien droit gardent toute leur pertinence. Ainsi, le placement à des fins d'assistance ne peut être décidé que si, en raison de l'une des causes mentionnées de manière exhaustive à l'art. 426 CC, l'intéressé a besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présente un état qui exige qu'une aide lui soit fournie, souvent sous la forme d'un traitement médical, que des soins lui soient donnés et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée (ATF 134 III 289, JT 2009 I 156 ; Steinauer/Fountoulakis, op. cit., n. 1365, p. 596). Il faut encore que la protection nécessaire ne puisse être réalisée autrement que par une mesure de placement à des fins d'assistance, c'est-à-dire que d'autres mesures, telles que l'aide de l'entourage, l'aide sociale ou un traitement ambulatoire, aient été ou paraissent d'emblée inefficaces (Steinauer/Fountoulakis, op. cit. n. 1366, p. 596 ; Message du Conseil fédéral du 17 août 1977 à l'appui de la révision du code civil suisse (privation de liberté à des fins d'assistance), FF 1977 III 28-29 ; JT 2005 III 51 c. 3a). Il s'agit là de l'application du principe de proportionnalité, qui exige que les actes étatiques soient propres à atteindre le but visé, justifiés par un intérêt public prépondérant, et qu'ils soient à la fois nécessaires et raisonnables pour les personnes concernées. La mesure doit être considérée comme une *ultima ratio*, toutes les mesures alternatives portant une atteinte moins importante à la situation juridique de l'intéressé devant être examinées (Meier/Lukic, op. cit., n. 673, p. 306 ; Guide pratique COPMA, n. 10.7, pp. 245-246). Une mesure restrictive est notamment disproportionnée si une mesure plus douce est à même de produire le résultat escompté. L'atteinte, dans ses aspects matériel, spatial et temporel, ne doit pas être plus rigoureuse que nécessaire (TF 5A\_564/2008 du 1er octobre 2008, c. 3).

- 17 - Afin d'éviter que le placement à des fins d'assistance ne se prolonge trop longtemps, la loi pose le principe que la personne concernée doit être libérée dès que les conditions du placement ne sont plus réalisées (art. 426 al. 3 CC). A cet égard, le nouveau droit de protection de l'adulte est plus restrictif que l'ancienne réglementation : il ne suffit plus que l'état de la personne concernée lui permette de quitter l'institution, encore faut-il que son état se soit stabilisé et que l'encadrement nécessaire hors de l'institution ait pu être mis en place (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 à l'appui de la révision du droit de la protection de l'adulte [Message], FF 2006 p. 6719). Il peut en effet arriver que l'état se soit amélioré, mais qu'une prise en charge ambulatoire ne soit pas pour autant possible ou que cet état ne soit pas encore suffisamment stabilisé. La [nouvelle] règle devrait permettre d'éviter une libération nécessitant immédiatement après un nouveau placement (Meier/Lukic, op. cit., n. 881 ad n. 705, p. 321 et références citées). Le placement à des fins d'assistance est destiné à protéger la personne, si nécessaire contre elle-même, et à lui fournir l'aide et les soins dont elle a besoin, le but étant de faire en sorte que l'intéressé puisse retrouver son autonomie. Indirectement, cette mesure permet aussi de soulager la charge que la personne peut représenter pour son entourage ; ce n'est cependant pas son objectif premier, mais un effet corollaire de son institution (TF 5A\_444/2014 du 26 juin 2014 c. 3.2 ; Meier/Lukic, op. cit., n. 661, p. 300). La question déterminante pour décider du maintien du placement en institution est en premier lieu celle de la mise en danger propre de l'intéressé (TF 5A\_444/2014 du 26 juin 2014 c. 3.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, s'il est avéré que la personne intéressée souffre d'une maladie psychiatrique nécessitant un suivi, on doit constater, depuis le rapport d'expertise du 19 août 2015, une certaine évolution de la situation. Alors que les tiers aidants relevaient le refus de toute aide de la part de l'intéressée, le CMS peut maintenant intervenir tous les jours, y compris le week-end : une infirmière spécialisée en santé mentale et psychiatrique assure le suivi quotidien de la personne concernée en

- 18 - venant chez elle chaque matin pour lui donner ses médicaments de la journée puis à midi pour lui remettre le traitement du lendemain matin afin d'éviter toute confusion entre eux, des repas chauds lui sont livrés quatre fois par semaine (les autres jours, l'intéressée fait elle-même ses courses et achète de quoi manger au moyen de sa propre carte de crédit) et une aide au ménage de deux heures par semaine lui est accordée. Son poids est stable depuis son retour à domicile. Elle se montre collaborante et très participante et a créé un lien de confiance avec le CMS ainsi qu'avec la Dresse [...], qu'elle rencontre régulièrement. De la séance de réseau du 8 octobre 2015, qui a réuni les enfants de la personne concernée, la curatrice, l'infirmière X. \_\_\_\_\_ et la Dresse [...], il est ressorti que le maintien à domicile pouvait être maintenu, avec la mise en œuvre de quelques mesures, savoir un suivi par un médecin, le règlement d'un problème swisscom et le changement de l'heure de passage du CMS pour la médication. Ce dernier point a été résolu et la fille de l'intéressée a déclaré que sa maman semblait moins, voire pas du tout, consommer de l'alcool (lors de son entretien avec l'expert, B.K. \_\_\_\_\_ avait déclaré que sa mère en consommait régulièrement). Lors de cette séance, il a encore été constaté que la fille de A.K. \_\_\_\_\_ était très présente et toujours en soutien, de même que le fils et la sœur de celle-ci. Lors de l'audience devant la cour de céans, l'infirmière référente X. \_\_\_\_\_ a confirmé son soutien quotidien à la personne intéressée tandis que A.K. \_\_\_\_\_ a réaffirmé son désir d'accompagner sa mère, avec l'aide de son frère et de sa tante, et a insisté sur le lien de

confiance qui s'était tissé entre l'intéressée et les divers intervenants. La recourante a souligné la progression de A.K. \_\_\_\_\_, la vigilance de la famille et son soutien. Elle estime, avec la fille et l'infirmière référente de l'intéressée, qu'avec les prestations qui sont fournies, A.K. \_\_\_\_\_ peut rester à domicile. Le programme décrit suppose, pour aboutir, que la prénommée coopère avec tous les intervenants. A.K. \_\_\_\_\_ fait des efforts, prend les médicaments qui lui sont prescrits, rencontre régulièrement son médecin et a donné son accord à la poursuite du suivi

- 19 - mis en place ainsi qu'à un traitement psychiatrique. En l'état, la situation ne nécessite pas qu'une mesure de placement en institution soit prise.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être admis et la décision querellée est réformée en ce sens que le chiffre IX de son dispositif est supprimé. La décision est confirmée pour le surplus. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée en ce sens que le chiffre IX de son dispositif est supprimé. Elle est confirmée pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier :

- 20 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - H. \_\_\_\_\_, Office des curatelles et tutelles professionnelles, - A.K. \_\_\_\_\_, - Fondation [...] 1800 Vevey, et communiqué à : - Justice de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut, - Unité Ambulatoire spécialisée, Mme la Dresse [...] et Mme [...], av. des [...], 1820 Montreux, - Centre Médico-social de Vevey-Ouest, Mme X. \_\_\_\_\_, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.